



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologique**

**ARRÊTÉ n° 32-2024-03-27-00008
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE MIRANDE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, L163-10, L480-4 , R151-53, R153-18,R161-8 et R163-8 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°82-600 modifiée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n° 95-101 modifiée du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la «Baïse», dans le département du Gers ;
- VU le décret n°58-394 du 14 avril 1958, portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière la «Baïse», dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 modifié relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidencé sur l'environnement ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-20-00008 du 20 juillet 2022 portant prescription de l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Mirande;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-10-26-00004 du 26 octobre 2023 prescrivant, du 4 décembre 2023 au 3 janvier 2024 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune de Mirande et de la révision de ceux des communes de Condom, Castéra-Verduzan et l'Isle de Noé ;

VU la décision implicite (n° F-076-21-P-0057) du 27 novembre 2021 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, confirmé par la décision implicite de rejet du recours gracieux introduit par le préfet du Gers en date du 24 mars 2022 de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la consultation des organismes officiels du 27 juin 2023 ;

VU l'accusé de réception de l'autorité environnementale en date du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable sous réserves du conseil municipal de Mirande en date du 12 juillet 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis réservé de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne en date du 19 juillet 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 7 août 2023 et la réponse du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2023 qui lui a été apportée ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis tacite considéré comme favorable de l'autorité environnementale en date du 12 octobre 2023 ;

VU le procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique notifié le 4 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires du Gers en date du 22 janvier 2024 au procès verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec une recommandation du commissaire enquêteur en date du 14 février 2024 ;

VU la déclaration environnementale en date du 29 janvier 2024 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires du Gers en date du 6 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de la Baïse et de ses affluents (crues de 1855, 1883, 1897, 1905, 1927, 1930, 1952, 1970, 1977, 1978, 2000, 2014), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminés et adaptés à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le dossier suite aux observations recueillies lors de la consultation des organismes officiels et lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées ;

Considérant que lesdits amendements ont été apportés au dossier ;

Considérant que les amendements à apporter ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan ;

Considérant ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Mirande répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation (PPRi) de la commune de Mirande annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le plan comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs d'eau, carte de dynamique de crue, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Mirande.

ARTICLE 2 :

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière la Baïse approuvé par décret n°58-393 du 14 avril 1958, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la rivière la Baïse et par décret n°58-394 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la rivière Baïse, dans le département du Gers, est abrogé sur le territoire de la commune de Mirande.

ARTICLE 3 :

La commune de Mirande est tenue de réaliser ou de réviser le plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mirande. Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public et consultables :

- à la mairie de MIRANDE,
- à la préfecture du Gers – service des sécurités,
- à la sous-préfecture de Mirande,
- à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : <https://www.gers.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

Messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le sous-préfet de Mirande,
Le maire de la commune de Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **27 MARS 2024**

Le Préfet,



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires**
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-